



Arrêt

n° 86 793 du 4 septembre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me A. HENDRICKX, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni et de religion musulmane. Vous avez vécu sur l'île de Chula.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez quitté la Somalie en décembre 2007 et vous êtes arrivé dans le Royaume le 12 ou le 14 décembre 2007. Vous avez voyagé en compagnie d'un passeur muni de faux documents. Vous avez fait

des études à l'école coranique depuis l'âge de cinq ans jusqu'à dix huit ans. Vous parlez un peu la langue arabe, sachant juste communiquer. Vous exerçiez la profession de pêcheur en Somalie.

Vous avez quitté la Somalie, suite à des demandes de plusieurs groupes armés recrutant de force des jeunes gens pour aller combattre d'autres groupes. Vous avez été plusieurs fois approché par le groupe Darood. Vous ne savez préciser la période de ces approches, mais cela s'est produit à plusieurs reprises et la dernière fois, c'était en décembre 2007. Vous avez été interpellé par un groupe de près de dix personnes, conduit dans une pièce où vous avez été frappé afin que vous acceptiez de collaborer. Vous avez craint pour votre vie dû au fait que la plupart des personnes recrutées pour combattre ne sont jamais revenues. Vous ne connaissiez pas le groupe qui tentait de vous recruter ni avec quel autre groupe il se battrait.

Malgré la maltraitance subie, vous avez refusé d'adhérer à ce groupe. Vous avez alors été menacé d'être tué si vous refusiez de travailler avec ce groupe. Vous avez été gardé durant près de sept jours à Chula près de la mer. Vous avez réussi à vous évader lors d'un transfert et vous vous êtes jeté à l'eau.

Vous avez nagé, puis vous n'avez vu personne à votre sortie de l'eau. Vous êtes parti à votre domicile où votre mère a organisé votre voyage avec le passeur. Vous avez introduit votre demande d'asile le 18 décembre 2007.

Le 28 avril 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre demande. Le 9 février 2010, le Commissariat général retire cette décision contre laquelle vous aviez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 10 mai 2010, une nouvelle décision de refus des deux statuts vous est notifiée par le Commissariat général. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°54.211 du 11 janvier 2011. Ce dernier recommande de procéder à des mesures d'instruction complémentaires visant à déterminer votre nationalité et votre origine régionale, notamment eu égard à la pièce intitulée « Bachelor Verification » datée du 21 janvier 2010. Il ajoute qu'une nouvelle audition « peut s'avérer nécessaire pour ce faire ».

Le 12 août 2011, après analyse de votre dossier, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision est, à nouveau, annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 72 447 du 22 décembre 2011, suite à la production d'un **certificat de célibat** (déjà présenté), d'un **extrait d'acte de naissance**, d'un **document de donation** et d'un **document tracing de la Croix-Rouge belge**. A cette fin, vous avez été entendu par le Commissariat général le 7 février 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle audition. Il ressort de cette analyse approfondie qu'il n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le Commissariat général constate que de nombreuses contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit à la réalité de votre provenance de l'île de Chula, de même qu'à celle de votre nationalité somalienne.

Ainsi, invité à décrire l'île de Chula, où vous dites avoir vécu pendant 24 ans, vous déclarez que celle-ci se compose d'un seul village, Ndoa, où vous résidiez (audition CGRA du 28.01.08, p.8). Lorsque le Commissariat général vous demande s'il y a d'autres quartiers sur Chula, vous répondez par la négative (idem, p. 15). Or, selon nos informations, Chula comporte quatre quartiers, parmi lesquels aucun n'est appelé « Ndoa » ; par contre, « Mdoa » est une île différente qui jouxte la vôtre (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Une telle méconnaissance de l'environnement direct où vous affirmez avoir vécu l'entièreté de votre existence jusqu'à votre arrivée en Belgique interdit de croire en la

réalité de vos déclarations. Ce constat est d'autant plus fort que l'île de Chula est d'une superficie réduite d'environ 5 km² ce qui implique que tout habitant doit en connaître l'agencement des différents quartiers (idem).

Ensuite, le Commissariat général relève que vous vous révélez incapable de citer plus de quatre îles composant l'archipel dit « Bajuni », en ce inclus Chula dont vous dites provenir (audition CGRA du 28.01.08, p. 14). Or, cet archipel est composé d'une multitude d'îles de taille différentes et les pêcheurs bajunis ont l'habitude de naviguer entre ces différentes îles, passant parfois plusieurs semaines dans des camps de pêche temporaires situés sur des îles autres que celles d'où ils proviennent (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Dans la mesure où vous affirmez être un pêcheur de l'île de Chula, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de fournir un récit circonstancié de ces données fondamentales au regard de votre profil.

De plus, vous êtes incapable de nommer les différents grands clans somaliens. Lorsque le Commissariat général vous demande quels clans existent en Somalie, vous citez quatre groupes (audition CGRA du 28.01.08, p. 15 et 16). Vous restez en défaut de fournir la moindre indication concernant les sous-clans des groupes que vous citez (ibidem). Vous précisez ensuite que ces groupes sont liés au clan des Bajuni (idem, p. 16). Invité une fois encore à citer le nom des clans somalis, vous livrez deux noms : « Darood et Rahnuwin » et ignorez l'existence éventuelle de sous-clans (ibidem). Or, la Somalie compte quatre clans principaux, à savoir les Dir, les Isaaq, les Darod et les Hawiye, comprenant chacun plusieurs sous-clans ; les Rahanweyn, qu'une lecture bienveillante de vos déclarations peut associer au clan que vous citez sous le nom de « Rahnuwin », apparaissant, selon certaines sources, comme un clan principal et, selon d'autres, comme un terme distinct des clans principaux (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Compte tenu du fait qu'en Somalie les Bajuni constituent un groupe ethnique minoritaire qui ne fait pas partie du système clanique et vu l'importance de ce dernier dans la société somalienne (ibidem), il n'est pas crédible que vous confondiez les sous-groupes de l'ethnie bajuni avec les principaux clans somaliens et que vous ne soyez pas capable de citer plus de deux de ces clans. En effet, dans le pays dont vous dites être originaire et avoir la nationalité, la protection offerte aux individus dépend, notamment, de leur généalogie clanique (ibidem). Cette méconnaissance est d'autant plus invraisemblable que les structures claniques sont apprises aux enfants dès leur plus jeune âge (ibidem) et que des Somaliens habitent à Chula. Il est dès lors raisonnable d'attendre d'un Somalien, fût-il bajuni, qu'il connaisse les rudiments de l'organisation clanique en vigueur dans son pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le fait que vous n'avez pas fait d'études ne peut, à lui seul, expliquer ces lacunes de base sur la société somalienne et votre lieu d'origine.

Pour le surplus, le Commissariat général tient à relever qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas préciser le lieu exact de votre détention sur Chula, vous limitant à dire qu'il s'agit d'un « endroit près de la mer » (audition CGRA du 28.01.08, p. 11) alors que, rappelons-le, cette île ne dépasse pas les 5 km² et que vous affirmez y avoir vécu toute votre existence. Ensuite, toujours vu la petitesse de l'île, il n'est pas vraisemblable que vous trouviez refuge dans votre domicile après avoir échappé à vos ravisseurs qui n'auraient pas manqué de vous rechercher directement en ce lieu.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent celui-ci de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter Chula. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

En effet, le Commissariat général estime qu'une **attestation de célibat** (document n°1, farde verte bis au dossier administratif) – dépourvue de photographie ou d'un quelque autre moyen d'identification – ne prouve pas que vous êtes la personne concernée par les informations attestées. Ensuite, il ressort de l'information recueillie par le Centre de recherches et de documentations du Commissariat général (CEDOCA) que ce type de document (attestation de célibat) n'est pas connu de ses services (cf. dossier administratif, CEDOCA SOM2010-018). Par ailleurs, la conclusion de cette recherche indique que, vu l'absence de gouvernement central depuis la chute du régime de Siad Barre en 1991, les documents délivrés en Somalie après cette date ne se voient accorder aucune valeur (juridique) par la communauté

internationale en général. Ce seul indice ne restaure dès lors pas la crédibilité de votre origine somalienne et des lacunes fondamentales relevées ci-dessus.

Toujours en ce qui concerne ce document, il convient de préciser que vous en avez produit différentes versions (somalienne, anglaise, néerlandaise) à différents moments de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, tantôt en copie, tantôt en original. La version somalienne porte un cachet indiquant la date du 23 janvier 2010 tandis que la version anglaise ne présente pas un tel cachet mais mentionne, dans le corps du texte, la date du 21 janvier 2010 comme étant celle de délivrance. Il semble que ces différentes versions du même documents sont à l'origine d'une confusion dans la mesure où le Conseil, dans son arrêt n° 54 211 du 11 janvier 2011, écarte l'attestation de célibat délivrée le 23 janvier 2010 (la version somalienne) mais demande, par contre, au Commissariat général de se prononcer sur la version anglaise (« Bachelor verification »). Or, outre le fait que les deux versions figurent sur une seule et même feuille, recto-verso, il ressort bien du complément d'instruction mené par nos services que la version anglaise datée du 21 janvier 2010 est la traduction littérale de la pièce rédigée en somali (« Cadeyn Doobnimo ») (cf. dossier administratif, CEDOCA SOM2011-002w). Le document en néerlandais (« Bevestiging van de ongehuwde staat ») est, à son tour, la traduction de la version anglaise du même document. Les conclusions de la recherche initiale (voir supra, CEDOCA SOM2010-018w) s'appliquent donc bien aux trois versions de cette même attestation de célibat.

Quant à l'**extrait d'acte de naissance** (document n°2, farde verte bis au dossier administratif), le Commissariat général rappelle, tout d'abord, que les constatations faites ci-dessus concernant les documents délivrés après 1991 sont également valables. Ensuite, le Commissariat général relève, à nouveau, que rien n'atteste que vous êtes la personne dont il est question sur ce document. Aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, n'est présent, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance est bel et bien le vôtre. De plus, le Commissariat général constate que les cachets présents sur ces documents mentionnent la ville de Mogadiscio. Or, d'après la traduction néerlandaise de ce même document, il a été délivré sur l'île de Kismayo. Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer ce document comme authentique. Pour le surplus, il apparaît que vous ignorez quand ce document a été délivré à votre père, mais également les raisons pour lesquelles votre père a demandé un tel document aux autorités (audition CGRA du 7.02.12, pp. 5 et 6).

Le **document actant la donation d'un terrain en votre faveur** (document n°3, farde verte bis au dossier administratif) appelle à la même conclusion que celle faite ci-dessus à propos du crédit à accorder aux documents postérieurs à 1991. Encore une fois, le Commissariat général relève des irrégularités à propos du lieu de délivrance de cet acte. Ainsi, ce document fait mention du gouvernement local de Kismayo dans le corps du texte, vous déclarez également que votre père a dû se rendre dans cette administration pour l'obtenir (audition CGRA du 7.02.12, p. 6). Pourtant, une partie de l'entête, ainsi que le cachet du document, se réfère à la Cour régionale de Banadir, située près de Mogadiscio. Ces éléments empêchent de croire à l'authenticité de ce document. Les fautes d'orthographe et de syntaxe présentes sur la version anglaise du document achèvent de convaincre le Commissariat général qu'aucun crédit ne peut lui être accordé.

Enfin, les **documents Tracing de la Croix-Rouge** belge (documents n°4, farde verte bis au dossier administratif) ne peuvent attester d'un lien de parenté entre vous et [Z. S. A.]. Ces documents se basent, en effet, sur vos déclarations et ne comportent aucun élément objectif permettant d'attester du lien que vous déclarez entretenir avec cette personne. Ce constat est renforcé par l'absence de production de documents d'identité probants. Le Commissariat général constate, en outre, que vous ne fournissez aucun élément démontrant que vous avez bien des contacts avec cette personne, puisque vous n'apportez aucune réponse émanant de [Z. S. A.]. Enfin, à supposer que ce document concerne votre mère, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que le fait que celle-ci se trouve actuellement à Mogadiscio ne peut suffire à établir ni votre nationalité, ni votre lieu de résidence, au regard des profondes ignorances exposées ci-dessus, tant concernant votre lieu de résidence que concernant la société somalienne.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à défaut le renvoi du dossier à la partie défenderesse.

3. L'examen du recours

3.1 La décision refuse d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives, en particulier quant à son origine somalienne alléguée. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 La partie requérante conteste les motifs de la décision litigieuse et réitère qu'elle craint avec raison d'être persécutée en Somalie. Elle estime que les documents qu'elle dépose permettent d'établir l'origine somalienne du requérant.

3.3 Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

3.4 À ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)).

3.4.1 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer

de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

3.4.2 Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

3.4.3 Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

3.4.4 Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

3.4.5 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

3.4.6 Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

3.5 En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne, qui entrent par ailleurs en contradiction avec les informations à la disposition de la partie défenderesse, empêchent de croire à sa provenance de Somalie et à la réalité de sa nationalité somalienne.

3.6 La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être de nationalité somalienne. Elle soutient que le requérant est bien originaire de l'île de Chula en Somalie et produit divers documents à titre de preuve.

3.7 Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante ne dépose aucun document possédant une force probante suffisante pour établir la réalité de sa nationalité somalienne et sa provenance de l'île de Chula. La partie défenderesse a en effet valablement pu estimer que la version en somali et en anglais d'un document du 21 janvier 2010, intitulé « *Bachelor Verification* » ne disposait pas d'une force

probante suffisante en raison des divergences de date entre les différentes traductions de ce document. Il apparaît également à la lecture des informations objectives versées au dossier administratif que l'existence d'un tel document n'est pas connue du service de recherche de la partie défenderesse et que par ailleurs, les documents délivrés en Somalie après 1991 ne se voient accorder aucune valeur juridique par la communauté internationale (dossier administratif, 3^{ème} décision, pièce n° 5, farde information pays, document n° 1, document de réponse Cedoca n° Som2010-018w). Ce constat est également valable pour l'extrait d'acte de naissance produit par la partie requérante. La partie défenderesse a par ailleurs pu relever à juste titre que les cachets présents sur ce document mentionnent la ville de Mogadiscio alors que la traduction stipule qu'il a été émis à Kismayo. Des divergences du même type apparaissent en outre sur les documents de donation, produits par la partie défenderesse.

3.8 S'agissant du document du 29 décembre 2012 émanant du service tracing du Comité International de la Croix-Rouge et du document de *la Rode Kruis Vlaanderen* du 9 mars 2011, ils ne permettent pas d'établir à suffisance la nationalité somalienne du requérant en l'absence d'explication du requérant sur la présence de sa mère à Mogadiscio. Il en va de même pour le document de la société Coinstar, relatif à plusieurs transferts d'argent, ce document ne permettant en rien d'établir la nationalité ou l'origine somalienne du requérant.

3.9 Dès lors, en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

3.10 Le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant pu légitimement considérer que le caractère particulièrement lacunaire et imprécis des déclarations du requérant, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, interdit de considérer que le requérant a pu établir la réalité de sa nationalité somalienne.

3.11 Ainsi, le fait que le requérant ne puisse citer que le nom de « Ndoa » lorsqu'il est interrogé sur le nom des villages de l'île de Chula dont il se dit originaire, nom similaire à celui de l'île voisine de Mdoa mais qui ne se rapporte à aucun des villages ou quartier de l'île de Chula, a pu amener la partie défenderesse à mettre valablement en cause l'origine somalienne du requérant. De même, la décision attaquée souligne à juste titre que le requérant est incapable de citer plus de quatre îles de l'archipel bajuni alors qu'il se dit pêcheur, ce qui renforce encore le constat qui précède. Le Conseil considère dès lors que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui relatif à la méconnaissance par le requérant des clans somaliens. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas la réalité de sa nationalité et de son origine géographique.

3.12 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à invoquer un problème d'interprète durant l'audition du requérant mais ne présente aucune donnée concrète et pertinente pour appuyer ses dires de sorte que cet argument n'est pas pertinent.

3.13 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués en cas de retour.

3.14 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande de renvoi à la partie défenderesse

La partie requérante sollicite enfin le renvoi du dossier à la partie défenderesse. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande de renvoi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS